



Maison de Jeunes l'Escalier en Mon Temps inc.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adoptés en conseil d'administration le 16 janvier 2019

Ratifiés en assemblée générale annuelle le 19 juin 2019

TABLE DES MATIÈRES

| | Page |
|------------------------------------------------|----------|
| ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 4 |
| 1.1 DÉNOMINATION SOCIALE | 4 |
| 1.2 SIÈGE SOCIAL | 4 |
| 1.3 TERRITOIRE DESSERVI | 4 |
| 1.4 LES OBJECTIFS DE LA MAISON DE JEUNES (MDJ) | 4 |
| ARTICLE 2 MEMBRES | 5 |
| 2.1 DÉFINITION | 5 |
| 2.2 CATÉGORIES DE MEMBRES | 5 |
| 2.3 MEMBRES ACTIFS | 5 |
| 2.4 MEMBRES HONORAIRES | 5 |
| 2.5 CONDITIONS D'ADMISSION | 5 |
| 2.6 DÉMISSION ET DESTITUTION | 5 |
| 2.7 SUSPENSION OU EXCLUSION DES MEMBRES | 6 |
| 2.8 CARTE DE MEMBRES | 6 |
| 2.9 COTISATION DES MEMBRES | 6 |
| ARTICLE 3 ASSEMBLÉE DES MEMBRES | 7 |
| 3.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE | 7 |
| 3.2 AVIS DE CONVOCATION | 7 |
| 3.3 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE | 7 |
| 3.4 QUORUM | 7 |
| 3.5 VOTE | 7 |
| 3.6 AJOURNEMENT | 8 |
| 3.7 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE | 8 |
| 3.8 ASSEMBLÉE SPÉCIALE DES JEUNES MEMBRES | 8 |
| ARTICLE 4 CONSEIL D'ADMINISTRATION | 9 |
| 4.1 ÉLIGIBILITÉ | 9 |
| 4.2 COMPOSITION | 9 |
| 4.3 MANDAT | 9 |
| 4.4 ÉLECTIONS | 9 |
| 4.5 POUVOIRS ET OBLIGATIONS | 10 |
| 4.6 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION | 10 |
| 4.7 DÉMISSION | 11 |
| 4.8 DESTITUTION | 11 |

| | | |
|------------------|-----------------------------------------|-----------|
| 4.9 | CONFLITS D'INTÉRÊTS | 11 |
| 4.10 | VACANCES | 11 |
| 4.11 | RÉMUNÉRATION | 12 |
| ARTICLE 5 | DIRIGEANTS | 13 |
| 5.1 | DÉSIGNATION | 13 |
| 5.2 | ÉLECTION | 13 |
| 5.3 | DÉLÉGATION DE POUVOIR | 13 |
| 5.4 | PRÉSIDENT | 13 |
| 5.5 | VICE-PRÉSIDENT | 14 |
| 5.6 | SECRÉTAIRE | 14 |
| 5.7 | TRÉSORIER | 14 |
| 5.8 | RÉMUNÉRATION | 15 |
| 5.9 | DESTITUTION ET DÉMISSION DES DIRIGEANTS | 15 |
| 5.10 | COMITÉS | 15 |
| ARTICLE 6 | DISPOSITIONS FINANCIÈRES | 16 |
| 6.1 | L'EXERCICE FINANCIER | 16 |
| 6.2 | VÉRIFICATION | 16 |
| 6.3 | EFFETS BANCAIRES | 16 |
| 6.4 | CONTRATS | 16 |
| ARTICLE 7 | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES | 17 |
| 7.1 | LIQUIDATION, DISSOLUTION | 17 |
| 7.2 | PROCÈS-VERBAUX | 17 |
| 7.3 | MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX | 17 |

1.1 Dénomination sociale

Maison de Jeunes l'Escalier en Mon Temps (inc.).

1.2 Siège social

La corporation aura son siège social et sa principale place d'affaires dans la ville de Brossard. La corporation pourra aussi avoir toute autre place d'affaires, le tout tel que le conseil d'administration de la corporation pourra décider.

1.3 Territoire desservi

La corporation exerce ses activités sur le territoire de la ville de Brossard.

1.4 Les objectifs de la Maison de Jeunes (MDJ)

Opérer et administrer une Maison de Jeunes de 12 à 17 ans afin de leur offrir :

1.4.1 Des services d'écoute, de soutien et d'accompagnement ainsi que des programmes structurés sur la résolution de problèmes auxquels font face les jeunes (par exemple sexualité, toxicomanie, santé, travail, etc.) ;

1.4.2 Un encadrement supervisé par des animateurs qui aideront les jeunes à développer leurs habiletés de leadership en les impliquant dans le fonctionnement et la vie démocratique de la Maison de Jeunes en leur donnant l'opportunité de faire partie de comités et projets (par exemple planification et organisation d'activités) ;

1.4.3 Des activités pédagogiques, récréatives et sociales dans un environnement supervisé et référer les jeunes au besoin à des personnes ressources appropriées afin de favoriser leur intégration sociale et personnelle.

2.1 Définition

Toute personne qui en fait la demande peut devenir membre de la Maison des Jeunes L'Escalier en Mon Temps (inc.) si elle répond aux critères énumérés à l'article 2.5.

2.2 Catégories de membres

La corporation aura deux catégories de membres, soit les membres actifs ayant droit de vote et les membres honoraires.

2.3 Membres actifs

2.3.1 Les membres jeunes : toute personne âgée de 12 à 17 ans, s'impliquant activement et régulièrement au sein de l'organisme, ayant le droit de vote et s'engageant à signer et respecter le contrat de membre et ses obligations ;

2.3.2 Les membres adultes : toute personne de 18 ans et plus, n'étant pas salarié et démontrant un intérêt, offrant du support ou s'impliquant, peut devenir membre.

2.4 Membres honoraires

Le conseil d'administration peut, par résolution, en tout temps nommer comme membre honoraire de la corporation toute personne qui aura rendu service à cette dernière par son travail ou par ses donations. Les membres honoraires n'ont aucun droit de vote et ne peuvent se porter candidats au conseil d'administration. Ils ne sont pas tenus de verser des cotisations ou contributions à l'organisme. Le statut de membre honoraire est valide à vie, ou jusqu'à avis contraire du conseil d'administration.

2.5 Conditions d'admission

2.5.1 Être approuvée par le conseil d'administration ;

2.5.2 Adhérer aux objectifs de l'organisme ;

2.5.3 Se conformer à tout critère décrété par l'Assemblée Générale.

2.6 Démission et destitution

2.6.1 Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps. Il doit alors faire parvenir sa démission par écrit au conseil d'administration. Le retrait prend effet à la date de réception de l'avis ou à la date précisée dans ledit avis ;

2.6.2 Sur destitution par résolution adoptée par le conseil d'administration et approuvée par la majorité des membres présents à une Assemblée générale des membres convoquée à cette fin, toutefois, le membre peut être entendu lors de cette Assemblée ,

2.6.3 Le statut de membre prend fin au 31 mars de chaque année sauf pour les membres étant approuvés en mars. Lorsqu'échu, les membres sont invités à refaire une demande au conseil d'administration ;

2.6.4 Advenant le décès d'un membre.

2.7 Suspension ou exclusion des membres

2.7.1 Les membres jeunes sont régis par le contrat de membre ;

2.7.2 Le conseil d'administration pourra par résolution, suspendre ou exclure pour la période qu'il détermine tout membre qui enfreint les règlements de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la corporation.

2.8 Carte de membres

La carte de membre est remise à tout jeune qui devient membre de la Maison des Jeunes L'Escalier en Mon Temps.

2.9 Cotisation des membres

Le conseil d'administration pourra, aux conditions qu'il déterminera, fixer une cotisation qui devra être acquittée par les membres sous peine de perte de leur qualité de membre.

3.1 Assemblée générale annuelle

L'assemblée annuelle des membres de la corporation a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année; cette date devra être située dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de la corporation. L'assemblée annuelle est tenue au siège social de la corporation ou à tout autre endroit fixé par le conseil d'administration.

3.2 Avis de convocation

Pour la tenue d'une assemblée générale des membres, un avis de convocation indiquant le lieu, la date et l'heure fait par courriel ou par la poste, aux membres à leur dernière adresse connue, et devant être également annoncé dans le journal local ou tout autre moyen technologique dans un délai d'au moins vingt (20) jours ouvrables avant la date fixée, s'il s'agit d'une assemblée générale annuelle, et de dix (10) jours ouvrables pour une assemblée générale extraordinaire.

3.3 Président et secrétaire d'assemblée

De façon générale, le président ou tout autre dirigeant de l'organisme préside l'assemblée annuelle et les assemblées extraordinaires, il n'a pas de droit de vote. Toutefois, il est possible pour les membres présents de désigner un président d'assemblée parmi les personnes présentes.

Le secrétaire de l'organisme ou toute autre personne nommée à cette fin par le conseil d'administration ou élue par les membres présents peut agir comme secrétaire des assemblées des membres.

3.4 Quorum

Le quorum est composé par les membres présents.

3.5 Vote

À une assemblée des membres, les membres en règle présents ont droit à un vote chacun. Le vote se prend à main levée, à moins qu'un des membres présents ne réclame le scrutin secret. Dans ce cas, le président de l'assemblée nomme deux scrutateurs (qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement, être des membres de la corporation et qui n'auront pas de droit de vote) avec pour fonction de distribuer et de recueillir les bulletins de votes, de compiler le résultat du vote et de le communiquer au président. À moins de stipulation contraire dans la loi ou dans les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50%+1) des voix validement exprimées.

3.6 Ajournement

Si au moins deux (2) membres sont présents, une assemblée générale des membres peut être ajournée en tout temps par suite d'un vote majoritaire à cet effet, et cette assemblée peut être tenue comme ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer de nouveau. Lors de la reprise de l'assemblée ajournée, toute affaire qui aurait pu être transigée lors de l'assemblée au cours de laquelle l'ajournement fut voté peut-être validement transigée.

3.7 Assemblée générale extraordinaire

Le conseil d'administration peut convoquer toute assemblée générale extraordinaire jugée nécessaire à la bonne marche de la corporation.

Au moins le dixième des membres en règle peut demander au conseil d'administration de convoquer une assemblée générale extraordinaire. Cette demande doit être formulée par écrit et mentionner le ou les sujets devant être étudiés à cette réunion spéciale. Le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée dans les dix (10) jours suivant la réception de la demande.

Si les administrateurs n'ont pas convoqué et qu'elle n'a pas été tenue dans les vingt et un (21) jours, à compter de la date de la demande, tout membre signataire de la demande ou non, représentant au moins un dixième du nombre total des membres, peuvent eux-mêmes convoquer l'assemblée.

Au cours d'une assemblée générale extraordinaire, seules les questions mentionnées dans la demande de convocation elle-même peuvent faire l'objet de discussion et de décision. Seuls les membres en règle ont droit de vote. Pour tout ajout à l'ordre du jour, il faut que tous les membres de la corporation soient présents et y consentent.

Les articles 3.3, 3.4, 3.5 et 3.6 sont également applicables à l'assemblée générale extraordinaire.

3.8 Assemblée spéciale des jeunes membres

Chaque année, une assemblée spéciale pour les jeunes membres a lieu afin de déterminer les deux (2) représentants jeunes qui siègent au sein du conseil d'administration.

4.1 Éligibilité

Seuls les membres en règle de la corporation peuvent être élus au conseil d'administration. Ce dernier doit respecter la représentation suivante :

4.1.1 Deux (2) représentants des jeunes (personnes fréquentant la Maison de Jeunes l'Escalier en Mon Temps) élus lors de l'assemblée spéciale des jeunes membres ;

4.1.2 Cinq (5) représentants du milieu détenant le statut de membre, élus lors d'une assemblée générale.

4.2 Composition

Le conseil d'administration est composé de sept (7) administrateurs élus parmi les membres. Afin de favoriser le bon fonctionnement du conseil d'administration, la coordination ou la direction participe aux réunions. Aussi, un représentant des travailleurs peut être nommé par ses pairs pour participer aux réunions du conseil d'administration. Il est important de noter que ces deux personnes n'ont pas le droit de vote.

4.3 Mandat

Chaque administrateur est élu pour un mandat de deux (2) ans. Tous peuvent être réélus à la fin de leur terme. Les représentants du milieu sont élus chaque année lors de l'assemblée générale annuelle, en alternance, aux années paires deux (2) membres, et aux années impaires les trois (3) autres membres, de manière à favoriser et maintenir la continuité.

Les représentants jeunes sont élus pour un mandat d'un an en assemblée spéciale de jeunes.

4.4 Élections

Pour procéder aux élections, l'Assemblée générale nomme un président et un secrétaire d'élection.

Seuls les membres en règle peuvent poser leur candidature. Le président d'élection reçoit les mises en candidature qui doivent être proposées par un membre en règle. Les mises en candidature doivent être appuyées par un autre membre. Les mises en candidature peuvent se faire par procuration écrite, mais doivent être proposées et appuyées par un membre en règle présent à l'assemblée.

On procédera à l'élection des administrateurs.

Si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de postes à combler, chaque candidat est déclaré élu par acclamation.

S'il y a plus de candidats que de postes à combler, l'élection se fait par scrutin secret. Les candidats recevant le plus grand nombre de voix sont déclarés élus. En cas d'égalité des voix, on procède à un deuxième tour de scrutin.

4.5 Pouvoirs et obligations

- 4.5.1 Respecter et s'assurer du respect de la mission première de la corporation ;
- 4.5.2 Administrer les affaires de la corporation ;
- 4.5.3 Voir à appliquer les décisions de l'assemblée des membres ;
- 4.5.4 Recommander les grandes orientations, priorités et objectifs de la corporation à l'assemblée annuelle des membres ;
- 4.5.5 Élaborer les politiques de fonctionnement ;
- 4.5.6 Déterminer les fonctions de la direction générale et voir à son embauche et son congédiement ;
- 4.5.7 Préparer et gérer le budget de la corporation ;
- 4.5.8 Nommer, parmi ses membres, les dirigeants de la corporation ;
- 4.5.9 Constituer les comités nécessaires au bon fonctionnement de la corporation et en définir le mandat ;
- 4.5.10 Évaluer la candidature des personnes faisant la demande d'être membre ;
- 4.5.11 Exercer tous les autres pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la loi et des règlements de la corporation.

4.6 Réunions du conseil d'administration

- 4.6.1 Un avis d'au moins deux (2) jours doit être donné avant toute réunion du conseil d'administration; tout administrateur qui ne pourra se présenter doit avertir le secrétaire dès réception de la convocation ;
- 4.6.2 Les administrateurs se réuniront aussi souvent que l'exigent les intérêts de la corporation et ce, au moins quatre (4) fois par an ;
- 4.6.3 50 % + 1 des administrateurs élus constituent le quorum ;
- 4.6.4 Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ;
- 4.6.5 Une réunion des administrateurs peut être tenue pour quelque motif que ce soit, en tout temps, ou en tout endroit, sans avis, si tous les administrateurs qui ont droit à l'avis sont présents ou ont signifié leur consentement à ce que telle réunion soit tenue sans avis ;
- 4.6.6 Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de l'organisme, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

4.7 Démission

Chaque membre du conseil d'administration peut démissionner de son poste en tout temps. Il doit cependant en aviser le conseil d'administration par écrit.

4.8 Destitution

Un membre du conseil d'administration peut être destitué de ses fonctions, notamment mais sans en limiter la portée, s'il :

- 4.8.1 Ne remplit pas ses engagements envers l'organisme ;
- 4.8.2 Enfreint quelque autre disposition aux règlements généraux et/ou au code d'éthique de la corporation ;
- 4.8.3 Cesse de posséder les qualifications requises ;
- 4.8.4 Décède, est malade, devient insolvable ou interdit ;
- 4.8.5 A manqué au moins trois (3) réunions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration, ou au moins le dixième des membres en règle doivent alors convoquer une Assemblée Spéciale Extraordinaire selon l'article 3.7. Le membre destitué doit être informé des motifs de sa destitution et avoir l'occasion d'être entendu lors de cette Assemblée.

4.9 Conflits d'intérêts

Aucun administrateur ne peut confondre des biens de l'organisme avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers des biens de l'organisme ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres de l'organisme.

Chaque administrateur doit éviter de se placer en situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de l'organisme. Il doit dénoncer sans délai à l'organisme tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Tout administrateur en conflit d'intérêt n'a pas de droit de vote et doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

4.10 Vacances

Un poste d'administrateur devient vacant lorsqu'il y a :

- 4.10.1 Refus par un administrateur d'accepter sa charge ;
- 4.10.2 Démission par écrit ;
- 4.10.3 Destitution d'un membre par le conseil d'administration ;
- 4.10.4 Décès ou incapacité au sens de la loi.

Tout poste déclaré vacant peut être remplacé par résolution du conseil d'administration. Le remplaçant demeure en fonction uniquement pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

Malgré toutes vacances, incluant la présidence, le conseil d'administration peut continuer d'agir, en autant qu'il y ait quorum.

4.11 Rémunération

Les administrateurs et dirigeants de la corporation ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant le droit d'être remboursés pour les dépenses qu'ils ont encourues dans l'exercice de leurs fonctions selon les normes déterminées à cet égard par le conseil d'administration.

5.1 Désignation

Parmi les administrateurs de la corporation, le conseil d'administration élit des personnes aux fonctions suivantes : président, vice-président, trésorier, secrétaire, ainsi que tout autre administrateur dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler le poste de secrétaire et trésorier.

5.2 Élection

Le conseil d'administration doit, à sa première réunion suivant l'assemblée annuelle des membres, ou lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les administrateurs, qui occupent les fonctions décrites à l'article 5.1; pour un mandat d'un an ou jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres.

5.3 Délégation de pouvoir

En cas d'absence ou d'incapacité d'un administrateur de la corporation ou pour toute raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de cet administrateur à un autre administrateur.

5.4 Président

5.4.1 Il est l'administrateur en chef de la corporation ;

5.4.2 Il préside et anime les assemblées des membres et celles du conseil d'administration ;

5.4.3 Il convoque les assemblées des membres et celles du conseil d'administration et est responsable de la planification des ordres du jour ;

5.4.4 Il est le porte-parole officiel de la corporation ;

5.4.5 Il surveille les activités générales de la corporation, voit à l'application des décisions du conseil d'administration et au respect des présents règlements ;

5.4.6 Il peut être signataire des chèques et effets de commerce de la corporation et des documents qui engagent la corporation. Lors de la signature des chèques, il s'assure de la légitimité des dépenses ;

5.4.7 Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration ;

5.4.8 Une partie des pouvoirs du président peut être délégué par le conseil d'administration à la direction générale.

5.5 Vice-président

- 5.5.1 Une partie des pouvoirs du président peut être délégué par le conseil d'administration à la direction générale ;
- 5.5.2 Il peut être signataire des chèques et effets de commerce de la corporation et des documents qui engagent la corporation ;
- 5.5.3 Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

5.6 Secrétaire

- 5.6.1 Il assure le suivi de la correspondance de la corporation ;
- 5.6.2 Il tient à jour toutes les archives et tous les registres de la corporation ;
- 5.6.3 Il prépare, en collaboration avec le président et la direction générale, les avis de convocation et les ordres du jour des assemblées des membres et du conseil d'administration ;
- 5.6.4 Il rédige les procès-verbaux des assemblées des membres et du conseil d'administration ;
- 5.6.5 Il rédige les rapports requis par les diverses lois ;
- 5.6.6 Il peut être signataire des chèques et effets de commerce de la corporation et des documents qui engagent la corporation ;
- 5.6.7 Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration ;
- 5.6.8 Une partie des pouvoirs du secrétaire peut être délégué par le conseil d'administration à un employé de l'organisme. Cependant, le secrétaire reste toujours responsable.

5.7 Trésorier

- 5.7.1 Il est le responsable de la gestion financière de la corporation ;
- 5.7.2 Il a la garde des fonds et des livres comptables de la corporation ;
- 5.7.3 Il s'assure de la bonne tenue des livres comptables de la corporation ;
- 5.7.4 Il voit à la préparation du budget et du rapport financier annuel de la corporation ;
- 5.7.5 Il tient à jour l'inventaire des biens de la corporation ;
- 5.7.6 Il peut être signataire des chèques, des effets de commerce de la corporation et des documents qui engagent financièrement la corporation. Lors de la signature des chèques, il s'assure de la légitimité des dépenses ;

5.7.7 Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration ;

5.7.8 Une partie des pouvoirs du trésorier peut être délégué par le conseil d'administration à un employé de l'organisme. Cependant, le trésorier reste toujours responsable.

5.8 Rémunération

Les dirigeants ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services, mais sont éligibles au remboursement des dépenses tel que prévu à l'article 4.10.

5.9 Destitution et démission des dirigeants

Les dirigeants sont sujets à destitution par la majorité du conseil d'administration selon les présents règlements.

Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant un avis écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une assemblée du conseil d'administration.

5.10 Comités

Pour des fins définies, le conseil d'administration peut créer des comités particuliers, fixer leurs mandats et établir les règles relatives à leur fonctionnement. Le responsable de chacun de ces comités est choisi par le conseil d'administration.

Le président de la corporation est membre d'office de tous les comités, il n'a pas droit de vote.

Les comités particuliers doivent faire rapport de leur travail au conseil d'administration, dont ils relèvent.

6.1 L'exercice financier

L'exercice financier de la corporation débute le 1er avril d'une année et se termine le 31 mars suivant.

6.2 Vérification

Les livres et états financiers de la corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée annuelle des membres.

6.3 Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation doivent être signés par au moins deux (2) des trois (3) personnes qui sont désignées à cette fin par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration fait tenir par le trésorier ou sous son contrôle, des livres de comptabilité dans lesquels sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la corporation, tous les biens détenus par la corporation et toutes ses dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières de la corporation. Ces livres sont gardés au siège social de la corporation et sont ouverts en tout temps à l'examen du conseil d'administration.

La corporation ne peut disposer de ses biens et fonds que dans les seuls buts pour lesquels elle existe.

6.4 Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et, sur telle approbation, sont signés par le président et par le secrétaire ou le trésorier ou par tout autre dirigeant ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

7.1 Liquidation, dissolution

La corporation peut être dissoute d'une assemblée générale extraordinaire par convocation expédiée à tous les membres au moins dix (10) jours ouvrables avant ladite assemblée.

La dissolution doit être adoptée par les deux tiers (2/3) des membres actifs présents.

Le conseil d'administration a la responsabilité de la liquidation des biens de la corporation en conformité avec les dispositions décrites dans les lettres patentes "En cas de dissolution, la totalité des biens restants sera dévolue à un organisme de bienfaisance enregistré conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)".

7.2 Procès-verbaux

Les procès-verbaux et autres documents officiels et importants doivent porter la signature du président ou de la présidente ou de la vice-présidence et celle du ou de la secrétaire.

7.3 Modification aux règlements généraux

Toute modification aux règlements généraux doit être :

7.3.1 Transmise par écrit aux membres du conseil d'administration, avec la convocation de leur assemblée ;

7.3.2 Approuvée par le vote d'au moins les deux tiers (2/3) des membres présents.

Toute modification aux règlements généraux entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration. Cependant, elle doit être soumise à l'Assemblée générale pour ratification par un vote d'au moins deux tiers (2/3) des votants présents afin de continuer d'être en vigueur.